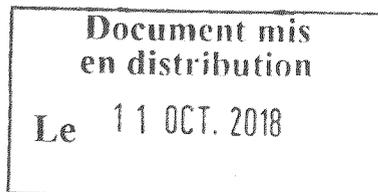


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du logement, des affaires
foncières, de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat

Papeete, le 11 OCT. 2018

N° 130-2018



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État pour l'opération « système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibre optique reliant Tahiti à Samoa, avec une branche sur Bora Bora, une branche sur Rarotonga (Cook Islands), une branche sur Aitutaki (Cook Islands) et une branche sur Niue en vue de sécuriser le système international et domestique Honotua »,

présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat,

par Madame la représentante Patricia AMARU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6141/PR du 13 septembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État pour l'opération « système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibre optique reliant Tahiti à Samoa, avec une branche sur Bora Bora, une branche sur Rarotonga (Cook Islands), une branche sur Aitutaki (Cook Islands) et une branche sur Niue en vue de sécuriser le système international et domestique Honotua ».

I. Présentation générale

C'est dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'investissement (F.E.I.) et à l'issue d'un appel à projets lancé en décembre dernier, que le Ministère des outre-mer a retenu, au titre de la dotation 2018, l'attribution d'une subvention de 2 600 000 € (310 262 530 XPF) en faveur de ce projet de câble, appelé MANATUA.

Cette nouvelle infrastructure permettra de sécuriser le premier système de câble sous-marin dénommé HONOTUA tant sur la portion internationale que sur la portion domestique. Le coût total de ce projet, porté par l'Office des postes et télécommunications, s'élève à 18 285 160€ HT (soit 2 182 000 000 XPF) financé à 14,22 % par l'État.

Les travaux, porteront notamment sur :

- la construction des deux stations terminales télécom (Tahiti et Bora Bora) ;
- la construction des points d'atterrage ;
- l'équipement des stations en climatisation, énergie et système de détection et extinction incendie ;
- le génie civil pour le raccordement des points d'atterrage aux stations terminales ;
- le système de câble sous-marin en solution « clé en main ».

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le présent projet de convention doit être soumis à l'approbation préalable de notre assemblée.

II. Examen en commission législative

L'examen de ce projet en commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, le 3 octobre 2018, a donné lieu à des discussions sur l'état d'avancement de ce projet de câble.

Il a été indiqué que le contrat passé avec le fournisseur était en phase de signature par chacune des parties, en précisant néanmoins que la pose du câble ne pourrait s'effectuer que d'ici la fin de l'année 2018, après obtention par les îles Cook et les Samoa des financements attendus de la Banque asiatique de développement.

Il a en outre été rappelé que les participations de la Polynésie française et des îles Cook dans ce projet étaient les plus importantes, et que la mise en œuvre du projet serait sous la responsabilité d'un comité présidé par l'OPT durant les deux premières années.

La réunion de la commission a également été l'occasion de revenir sur l'historique de ce partenariat entre la Polynésie française, les îles Cook, Niue et Samoa, et de rappeler qu'à l'origine ce projet avait été initié par la Nouvelle-Zélande dans le but d'améliorer à moindre coût la connectivité internationale des îles du Pacifique ; projet que les Samoa américaines n'ont pas souhaité intégrer alors qu'une proposition en ce sens leur avait été faite à l'occasion d'un Forum des îles du Pacifique.

Enfin, il a été précisé que l'OPT étudie déjà d'autres projets visant à sécuriser davantage le câble Honotua, en partant cette fois des Samoa :

- utiliser le câble *Tui Cable*, reliant les Samoa aux îles Fidji, reliées aux États-Unis par un câble appelé *Southern Cross*, déjà fournisseur de l'OPT aux États-Unis ;
- utiliser un nouveau câble, le *Southern Cross Next* ; projet pour lequel l'OPT est actuellement en discussions ;
- utiliser la branche reliant les Samoa américaines au câble *Hawaiki*, reliant quant à lui la Nouvelle-Zélande et l'Australie aux États-Unis, cette éventualité se heurtant toutefois au fait que l'opérateur public des Samoa américaines, ASTCA, n'a pas transmis à l'OPT l'ensemble des coûts inhérents au projet.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État pour l'opération « système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibre optique reliant Tahiti à Samoa, avec une branche sur Bora Bora, une branche sur Rarotonga (Cook Islands), une branche sur Aitutaki (Cook Islands) et une branche sur Niue en vue de sécuriser le système international et domestique Honotua », a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Patricia AMARU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**



**LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2018

Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État
Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants

**Système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibre optique reliant
Tahiti à Samoa, avec une branche sur Bora Bora, une branche sur Rarotonga (Cook
Islands), une branche sur Aitutaki (Cook Islands) et une branche sur Niue en vue de
sécuriser le système international et domestique Honotua**

Convention n° du

entre l'État et la Polynésie française

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;
- Vu** la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer créant le fonds exceptionnel d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2007- 422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-Commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Haut-commissaire de la République en Polynésie française – M. BIDAS (René) ;
- Vu** l'arrêté n° HC/235/DMME/BRHT/jc du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Éric REQUET, Secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- Vu** la demande de financement présentée par la Polynésie française en date du 19 janvier 2018 ;
- Vu** le courrier de Madame la Ministre des Outre-mer en date du 20 juin 2018 portant notification de subvention ;
- Vu** le visa n° CB2018-196 en date du 30 juillet 2018 de M. le directeur des finances publiques en Polynésie française par intérim ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-mer)
représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

et

LA POLYNESIE FRANCAISE
représentée par le Président de la Polynésie française,

conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le montant, les conditions d'octroi et les obligations de l'État et de la Polynésie française au projet de « *système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibre optique reliant Tahiti à Samoa, avec une branche sur Bora Bora, une branche sur Rarotonga (Cook Islands), une branche sur Aitutaki (Cook Islands) et une branche sur Niue en vue de sécuriser le système international et domestique Honotua* », porté par la Polynésie française et mis en œuvre par l'établissement public à caractère industriel et commercial « Office des postes et télécommunications de Polynésie française » (OPT).

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération ne pourra commencer effectivement qu'à compter de la signature de la présente convention ou, le cas échéant, dès signature d'une décision de programmation par les deux parties.

L'opération devra démarrer au plus tard 12 mois après la signature de la convention entre l'EPIC OPT et la Polynésie française. À défaut de commencement d'exécution, dans le délai précité, la présente convention sera résiliée de plein droit.

L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de 36 mois après son démarrage.

ARTICLE 3 : Description, coût de l'opération et plan de financement

3.1. Description

Le projet mentionné à l'article 1 vise à sécuriser le système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibre optique reliant Tahiti à Samoa, avec une branche sur Bora Bora, une branche sur Rarotonga (Cook Islands), une branche sur Aitutaki (Cook Islands) et une branche sur Niue.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, l'État a décidé d'octroyer à la Polynésie française, via le fonds exceptionnel d'investissement 2018, une subvention. En raison de la complexité de ce chantier, la subvention de l'État fait l'objet d'une délégation par le bénéficiaire à son opérateur, l'établissement public à caractère industriel et commercial « Office des postes et télécommunications de Polynésie française » (OPT). L'opérateur est chargé, par convention spécifique, de mettre en œuvre ce projet répondant aux orientations du gouvernement de la Polynésie française.

Les travaux, objet de la présente subvention, portent notamment sur :

- ① la construction des deux stations terminales télécom (Tahiti et Bora Bora) ;
- ① la construction des points d'atterrage ;
- ① l'équipement des stations en climatisation, énergie et système de détection et extinction incendie ;
- ① le génie civil pour le raccordement des points d'atterrage aux stations terminales ;
- ① le système de câble sous-marin en solution « clé en main ».

Les caractéristiques techniques et les modalités de mise en œuvre de cette opération sont décrites dans le document figurant en annexe de cette convention.

3.2. Coût et plan de financement

Le coût total de ce projet est estimé à **18 285 160 euros**, soit **2 182 000 000 francs XPF** hors taxes. Son financement est réparti selon les caractéristiques suivantes :

FINANCIERS	PARTICIPATIONS	%
État	2 600 000 €	14,22 %
PF / EPIC OPT	15 685 160,00 €	85,78 %
TOTAL	18 285 160,00 €	100%

ARTICLE 4 : Engagements des parties

Afin de permettre la réalisation du projet décrit à l'article 3, l'État s'engage à verser à la Polynésie française une subvention de **2 600 000 euros**, soit **310 262 530 francs XPF**.

La Polynésie française s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- ⑩ Faire réaliser l'opération par l'EPIC OPT conformément aux caractéristiques techniques décrites dans l'annexe technique jointe à la présente convention ;
- ⑩ Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans l'annexe technique jointe à la présente convention ;
- ⑩ Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues par les dispositions de la présente convention ;
- ⑩ Respecter le plan de financement énoncé à l'article 3 ;
- ⑩ Informer l'État dans les plus brefs délais en cas de modification du plan de réalisation. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'en informer le service instructeur ;
- ⑩ Faciliter les contrôles, sur pièce et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- ⑩ Conserver toute pièce utile à la justification de la subvention pendant dix années à compter de la date de signature de cette convention ;
- ⑩ Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

En outre, dans le cas où dans les 5 années suivant la clôture financière du projet (versement du solde par l'État), l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'État se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 5 : Conséquences du non-respect des engagements précités

En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 4, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention

L'État s'engage à participer au financement de l'opération à hauteur de 14,22 % du coût estimé du projet hors taxe, dans la limite de 2 600 000 euros. La dépense est imputable sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-mer au titre du Fonds exceptionnel d'investissement selon les caractéristiques suivantes :

Programme	Contre financier	Action	Activité
123	0123-C001-D987	08	012300000801

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 3, le montant du concours financier de l'État sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 3.

Si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 3, le montant du concours de l'État sera calculé au prorata du montant du coût réel hors taxes, soit 14,22 %.

La subvention de l'État fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- **une avance de 20 % de la subvention** pourra être versée, au commencement de l'opération, sur présentation :
 - de l'acte attributif d'une subvention de la Polynésie française au bénéfice de l'EPIC OPT dans le cadre du projet ;
 - d'un justificatif de versement de l'avance de la subvention de la Polynésie française à l'EPIC OPT ;
 - de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération fournie par l'EPIC OPT.
- **des acomptes** pourront être versés sur présentation des justificatifs du versement des acomptes de la subvention de la Polynésie française à l'EPIC OPT :
 - états de mandatement attestés par le Payeur de la Polynésie française ;
 - états de mandatements HTVA et TTC visés par le directeur financier de l'EPIC OPT ;

Le montant global de l'avance et des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière de l'État au titre de l'opération.

- **le solde** sera versé sur production de :
 - états de mandatement attestés par le Payeur de la Polynésie française.
 - états de mandatements HTVA et TTC visés par le directeur financier de l'EPIC OPT ;
 - rapport détaillé sur la réalisation technique de l'opération établi par l'EPIC OPT ;
 - bilan de clôture HTVA et TTC visés par le directeur financier de l'EPIC OPT.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus à l'article 2.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'État sans versement du solde.

ARTICLE 7 : Contrôles

La Polynésie française s'engage à satisfaire à tout contrôle technique, administratif ou financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'État, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux dûment habilités.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tout document établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant à la demande de l'une des parties signataires.

Fait en 3 exemplaires originaux

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,

Visa du contrôleur budgétaire,

**PLAN DE RATTRAPAGE
DES INVESTISSEMENTS PUBLICS OUTRE-MER
PROGRAMMATION 2017**

DEMANDE DE SUBVENTION

Présentée par :

- La commune de
- Le département de
- La région de
- Autre personne publique : Polynésie française.....

Intitulé du projet : MANATUA Cable

Projet de système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibre optique reliant Tahiti à Samoa, avec une branche sur Bora Bora, une branche sur Rarotonga (Cook Islands), une branche sur Aitutaki (Cook Islands) et une branche sur Niue en vue de sécuriser le système international et domestique HONOTUA.

I – DESCRIPTIF DU PROJET

Depuis 2010, Tahiti est reliée à l'île de Hawaii par le câble sous-marin Honotua, permettant ainsi une connectivité au monde de l'Internet à très haut débit, ce que ne pouvait offrir les capacités satellitaires.

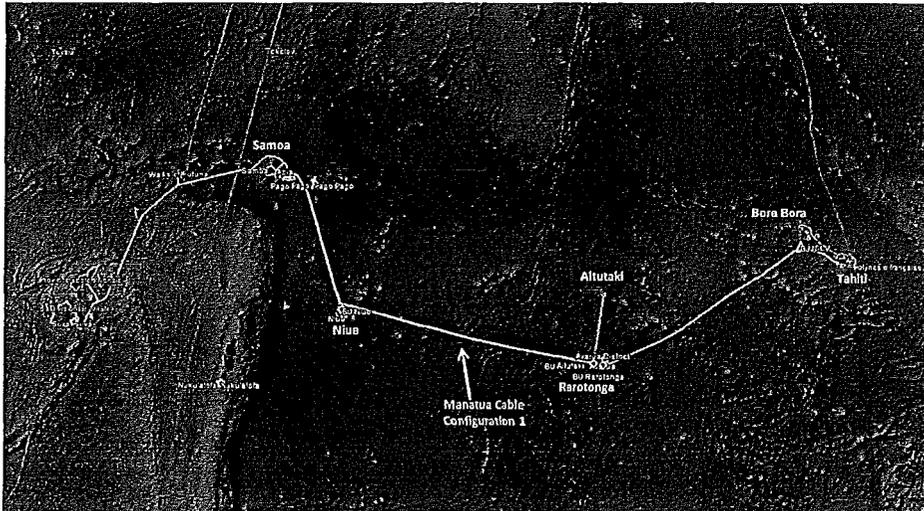
Les études d'opportunités et de faisabilité économique, technique et stratégique menées par l'OPT depuis 2016, dans le but principal de sécuriser le système de communication Honotua ont permis d'enclencher des relations entre opérateurs de télécommunications du Pacifique et de mener des travaux sur un projet commun de connectivité internationale avec les îles Cook, Niue et l'État indépendant des Samoa, projet structurant pour l'OPT mais aussi pour la Polynésie française.

Ainsi, un accord intergouvernemental entre le Gouvernement de la République française pour la Polynésie française, le Gouvernement des Îles Cook, le Gouvernement de Niue et le Gouvernement de l'État indépendant des Samoa, a été signé le 3 avril 2017. Celui-ci, précise que chacun des Gouvernements susmentionnés a désigné l'opérateur de télécommunication pour la mise en œuvre du projet et fixe les modalités de conception, de construction, d'exploitation et de maintenance d'un système de câble sous-marin reliant Tahiti à Samoa, avec une branche sur Bora Bora pour la sécurisation de la portion domestique de Honotua, une branche sur Rarotonga (Îles Cook), une branche sur Aitutaki (Îles Cook) et une branche sur Niue et de gouvernance dans le management du projet.

Les travaux menés par les groupes de travail, dont un comité de pilotage « project steering group » (PSG) composé des représentants des gouvernements, et un comité de développement « project development group » (PDT) composé des représentants des opérateurs désignés par les gouvernements ont permis :

- de dénommé le projet Manatua Cable
- de définir un projet commun selon deux configurations telles que décrites ci-dessous :

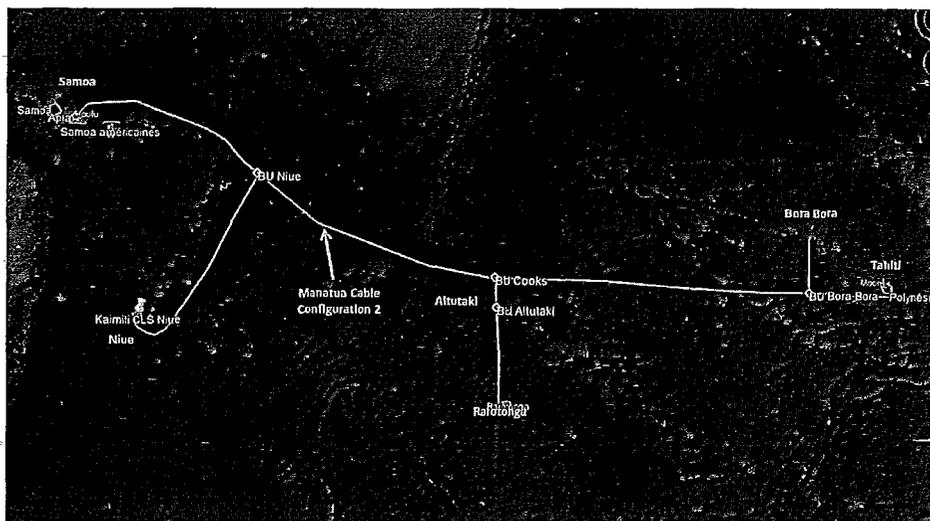
La configuration 1 présente un tronc commun entre Tahiti et Samoa avec des branches non répétées sur Bora Bora, Aitutaki (Îles Cook), Rarotonga (Îles Cook) et Niue. Cette configuration a l'avantage d'une exploitation et d'une maintenance des branches simplifiées.



Les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur de 3555 km, dont 3075 km pour le tronc commun et 480 km de branches
- une branche pour Niue d'une longueur de 80 kilomètres
- pour les îles Cook, une branche pour Rarotonga d'une longueur de 29 kilomètres et une branche pour Aitutaki d'une longueur de 317 kilomètres
- une branche pour Bora-Bora d'une longueur de 62 kilomètres permettant de sécuriser le câble domestique Honotua.

La configuration 2 présente un tronc commun entre Tahiti et Samoa, plus court, avec des branches répétées sur Bora Bora, Aitutaki (Îles Cook), Rarotonga (Îles Cook) et Niue et nécessitant une alimentation électrique dans chaque station terminale. Cette configuration nécessitera une expertise supplémentaire pour l'exploitation et la maintenance des branches.



Les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur de 3850 km, dont 2550 km de tronc commun et 1300 km de branches
- une branche pour Niue d'une longueur de 640 kilomètres
- pour les îles Cook, une branche pour Rarotonga d'une longueur de 380 kilomètres et une branche pour Aitutaki d'une longueur de 40 kilomètres
- une branche pour Bora-Bora d'une longueur de 170 kilomètres permettant de sécuriser le câble domestique Honotua.

Il convient de noter que la connectivité internationale du projet Manatua Cable vers Hawaii et la côte Ouest des États-Unis, où l'OPT dispose déjà de points de présence, est possible grâce d'une part, au câble Tui reliant Samoa à Fidji, en cours de construction par Samoa Submarine Cable Company (SSCC) et d'autre part, au câble existant de Southern Cross.

Parallèlement à ces travaux, le comité de pilotage, assisté de la société AXIOM et des cabinets d'avocats de l'OPT, des Îles Cook, de Niue et de Samoa, a initié l'élaboration du projet de contrat de construction, d'exploitation et de maintenance intitulé « C&MA » pour la définition des grands principes de ce contrat, lors d'une réunion qui s'est tenue à Auckland du 7 au 9 août 2017.

Ce contrat devra être signé avant la signature du contrat d'attribution du marché de fourniture, d'installation et de mise en service du système Manatua Cable.

Ces grands principes portent notamment sur :

- le partage de l'investissement du système
- la gouvernance du consortium
- l'allocation des capacités
- le partage des coûts d'exploitation et de maintenance
- la protection des marchés respectifs.

Les parties se sont convenues de faire rédiger le contrat par l'avocat de l'OPT et celui des Îles Cook, Niue et Samoa.

Le calendrier prévisionnel des opérations se décline comme suit :

Dates	Opérations
30/04 au 15/07/2018	Validation par les organes délibérants des parties du choix du fournisseur et du contrat de construction, d'exploitation et de maintenance, intitulé C&MA
30/06/2018	Validation par les financeurs du choix du fournisseur
01/07 au 31/08/2018	Mise au point du contrat fournisseur avant signature
01/09 au 15/10/2018	Validation par les financeurs du contrat fournisseur et du C&MA
20/10/2018	Signature C&MA Signature du contrat fournisseur
3eme trimestre 2020	Mise en service du système Manatua Cable

Le Coût total estimé du projet Manatua est de : 42,38 M € HT dont la part d'investissement de l'OPT s'élevant à 18,285 M € HT.

Cette part correspond aux dépenses portant sur :

- la construction des deux stations terminales télécom (Tahiti et Bora Bora)
- la construction des deux points d'atterrage (chambre de plage),
- l'équipement des stations en climatisation, énergie et système de détection et extinction incendie,
- le génie civil pour le raccordement des points d'atterrage aux stations terminales
- le système de câble sous-marin en solution « clé en main ».

Subvention sollicitée : 2,6 M €, soit 14,2 % du montant HT.

Pièces à joindre au dossier :

Délibération de la collectivité ou lettre d'intention de son exécutif sur le plan de financement de l'opération ;

- Descriptif du plan de financement et accord éventuel des co-financeurs ;
- Devis des travaux

- Budget de fonctionnement de l'équipement/infrastructure (le cas échéant)
- Etudes préparatoires (le cas échéant)

II – DEGRÉ DE MATURITÉ TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

	En cours d'acquisition	Acquis
- Foncier :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Demand(és)	Obtenu(e)s
- Document(s) d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux,..)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Autre(s) Autorisation(s) administrative(s) (loi sur l'eau / ICPE):		
- :.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- :.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- :.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

NB : des études préalables sur le parcours terrestre du câble permettront de déterminer les différentes autorisations administratives à obtenir.

III - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET ECHEANCIER DE L'OPERATION

Plan de financement prévisionnel :		
Financiers	Montant	Financement acquis ?
Collectivité maître d'ouvrage – Polynésie française€	
Etat – FEI – Plan de rattrapage des investissements outre-mer	2 600 000 €	
Etat – Autres financeurs (préciser) : Pays	12 570 000 €	
Autres collectivités territoriales (préciser) :€	
Autres financeurs (préciser) : OPT	3 115 160 €	oui <input checked="" type="checkbox"/>
TOTAL	18 285 160€	

Echéancier de l'opération :

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : **2018** (avec commande des équipements au 4^{ème} trimestre 2018)

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : **2020**

Date prévisionnelle de mise en service des équipements : **2020**

Echéancier prévisionnel de versement de la subvention :

Acompte au démarrage des travaux (4^{ème} trimestre 2018)

Montant : 520 000 € soit 20% du montant HT

Premier versement

Date : 1^{er} trimestre 2019

Montant : 780 000 € soit 30% du montant HT

Deuxième versement

Date : 3^{ème} trimestre 2019

Montant : 780 000 € soit 30% du montant HT

Solde

Montant : 520 000 € soit 20% du montant HT

IV – IMPACT ATTENDU DU PROJET**Dans quelle politique prioritaire menée par votre collectivité s'inscrit cette opération ?**

En 2010, la Polynésie française s'est raccordée à Hawaii par son premier système de câble sous-marin permettant ainsi à tous les polynésiens d'accéder à l'Internet mondial en haut débit. En sept ans d'exploitation, un incident est intervenu sur ce système et a nécessité une coupure totale du câble pour procéder à sa réparation. Le trafic Internet alors d'environ 10 Gb/s a pu être sécurisé partiellement via des capacités satellitaires.

Cette nouvelle infrastructure permettra de sécuriser le premier système de câble sous-marin dénommé HONOTUA tant sur la portion internationale que sur la portion domestique.

En outre, ce projet a une dimension géopolitique dans la mesure où 4 parties de la région du Pacifique se sont convenus de travailler ensemble sur un projet commun de raccordement pour favoriser la connectivité à des prix abordables pour un investissement à moindre coût.

Enfin, afin d'attirer des investisseurs en Polynésie française, il convient de se doter d'une infrastructure sécurisée.

Quels sont les effets attendus en termes d'emploi (distinguer les emplois directs liés à la réalisation du projet des emplois indirects générés à terme).

La réalisation du projet va générer des emplois directs dans les îles à raccorder au haut débit, notamment dans le secteur du bâtiment pour la construction des stations d'atterrage.

En termes d'emplois indirects, l'investissement permettra le développement économique de ces îles en favorisant les échanges numériques.

En outre, pour l'exploitation et la maintenance des stations d'atterrage du personnel local devra être formé.

Quels sont les effets attendus en termes de satisfaction des usagers (évaluer la population concernée par le projet, décrire les améliorations susceptibles d'être apportées aux conditions de vie des habitants)

La desserte actuelle des îles telles que les Cook Islands et Niue est assurée par transmission satellite. Les capacités satellitaires étant onéreuses et limitées en matière de débit, les usagers de ces îles n'ont pas accès au haut débit, ni aux nouvelles offres de services.

L'investissement dans une telle infrastructure permettra de sécuriser le système HONOTUA et d'ouvrir de nouvelles routes vers l'ouest du Pacifique.

Quels sont les effets attendus en termes d'environnement (si le projet ne contribue pas directement à la protection de l'environnement, décrire en quoi il prend en compte les exigences environnementales)

Le projet ne contribue pas directement à la protection de l'environnement. En revanche, lors de la phase d'étude du tracé des câbles sous-marins en eaux peu profonde, notamment pour le choix des sites d'atterrissage, de l'entrée dans les lagons, des études d'impact sont réalisées en fonction des critères de sensibilité écologique.

Modalités et coût du fonctionnement de l'investissement projeté :

1 - Comment sera assurée l'exploitation et la maintenance de l'opération ? (régie, DSP, concession, ...)

L'exploitation et la maintenance de l'opération seront assurées par l'Office des Postes et Télécommunications.

2 - L'investissement va-t-il générer des ressources propres ?

oui non

L'investissement va permettre d'accroître l'offre de services d'accès à l'Internet pour les clients finaux et certainement d'attirer de nouveaux flux en provenance des autres parties du projet.

Si oui, préciser le pourcentage des ressources propres dans le coût d'exploitation :

%

Les ressources propres devraient couvrir pour 1/3 la totalité des coûts d'exploitation et de maintenance.

3 - Quel sera le coût à la charge du budget de la collectivité, lié à l'exploitation ou à la maintenance de l'investissement ? (coût annuel net)

Le budget de la collectivité (OPT) ne sera pas impacté compte tenu des économies possibles sur les capacités satellitaires.

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Avis du Préfet sur le projet :

Avis sur l'impact de l'opération en terme d'emploi, de satisfaction des usagers et/ou sur l'environnement : .

.....
.....
.....

Avis sur l'impact des modalités et du coût de fonctionnement de l'investissement sur les finances de la collectivité :

.....
.....
.....

Avis de synthèse :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

N.B : joindre les avis des services techniques et des opérateurs.

Proposition du Préfet :

Montant de la subvention proposé :€

Ordre de priorité de l'opération (classement par rapport à l'ensemble des opérations proposées localement :

.....